



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 1363

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés engendrées par la réglementation qui régit le mode de rémunération des personnels de l'hôtellerie et de la restauration. En effet, la rémunération totale ou partielle au pourboire de ces personnels résulte de l'application de textes que les membres de la profession jugent complexes et obsolètes. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour actualiser la réglementation, qui date du décret du 4 juin 1936.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le personnel des hôtels, cafés et restaurants peut être rémunéré selon deux modalités différentes. La rémunération peut tout d'abord être calculée sur la base d'un forfait dont le montant est déterminé de gré à gré, entre employeur et salarié, compte-tenu de la durée du travail légale ou conventionnelle. Cette rémunération varie en fonction du nombre d'heures travaillées et supporte éventuellement les majorations dues au titre des heures supplémentaires. Mais selon un usage très répandu dans l'hôtellerie et la restauration, la rémunération du personnel peut être également assise sur un pourcentage de la recette perçue par l'employeur sur les consommations. Dans le cas où cet usage est mis en œuvre dans un établissement, les dispositions de l'article L. 147-1 du code du travail, issu de la loi du 19 juillet 1933, dite « loi Godard », rendent obligatoire le reversement par l'employeur de la masse des sommes qu'il a encaissées « pour le service » entre les différents membres du personnel en contact avec la clientèle. Cette loi a fait l'objet de deux décrets d'application, en 1936 et 1946, qui fixent pour la région parisienne et le Var les modalités de répartition de ces pourboires. Toute remise en cause de cet usage relève donc de la seule compétence des partenaires sociaux du secteur considéré, à qui il appartient d'examiner, dans le cadre notamment des négociations qu'ils mènent actuellement sur une convention collective nationale, le mode de rémunération du personnel qui leur apparaît le plus approprié.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1363

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1433

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3099